

Définition juridique, conditions et compétences du Maire

DEFINITION JURIDIQUE DU MAIRE

Le Maire est chargé suivant les articles L2122-18, L2122-21, L2122-22 du CCGT-Code général des collectivités territoriales « *d'administrer la commune, d'exécuter les décisions du conseil municipal, d'exercer par délégation des attributions du conseil municipal et d'exercer les pouvoirs de police administrative et judiciaire* ».

La jurisprudence, et le code pénal délimitent le périmètre d'intervention des maires en précisant notamment « *le Maire et les adjoints interviennent dans le cadre de la Loi*. A ce titre, l'article L2122-6 du CGCT prévoit la possibilité de suspension ou de révocation par le conseil des ministres en cas d'infraction.

La durée du mandat du Maire est égale à celle du conseil municipal (6 ans).

CONDITIONS D'EXERCICE DU MAIRE

Le maire peut déléguer par voie d'arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou un conseiller municipal.

Il peut également donner une délégation de signature (et non de fonction comme pour les adjoints) au Directeur général des services.

Le maire dispose de pouvoirs étendus dans de nombreux domaines.

COMPETENCES DU MAIRE

Les compétences du Maire sont nombreuses et tiennent globalement en 4 blocs :

A-Dans le cadre de l'exécution des décisions du conseil municipal, le Maire a compétence en matière :

- 1° Conservation des propriétés de la commune ;
- 2° Gestion des revenus, surveillance des établissements communaux et comptabilité communale ;
- 3° Elaboration du budget et ordonnancement des dépenses ;
- 4° Direction des travaux communaux ;
- 5° Réalisation des mesures relatives à la voirie communale ;
- 6° Souscription des marchés, passation les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 7° Passation des actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction ;
- 8° Représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles, de requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.
- 10° Réalisation des enquêtes de recensement.

B- Dans le cadre de la délégation du conseil municipal, le Maire peut également avoir compétence pour :

- 1- affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

- 4° règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants;
 - 5° conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° rémunérations et frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,
 - 16° actions en justice;
 - 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;
 - 18° avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19° convention de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et participation pour voirie et réseaux ;
 - 20° lignes de trésorerie;
 - 21° droit de préemption ;
 - 22° droit de priorité;
 - 23° la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive.
 - 24° renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 25° Exercer le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Le conseil municipal peut déléguer partiellement ces compétences et les soumettre à des conditions particulières pour certaines d'entre elles.*

C -Le Maire, en sa qualité de représentant de l'Etat, est en charge de :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.
- 4° Recevoir des plaintes et dénonciations et procéder à des enquêtes préliminaires en sa qualité d'officier de police judiciaire (il peut à ce titre requérir le concours des forces de l'ordre) ;
- 5° Recevoir les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfant, tenir les registres d'état-civil et délivrer les copies des actes ;

D- Dans le cadre des compétences qui lui sont propres, le Maire a en charge :

- 1° La gestion du personnel communal ;
- 2° La délivrance des permis de construire (et les contrôles) ;
- 3° La police municipale, rurale et actes de l'Etat s'y référant/
- 4° Le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune ;